

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel – R474

Arrêté de fin de fonction d'un mandataire

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
 Vu la délibération n°1522013 en date du 31 octobre 2013 fixant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes ou d'avances et de recettes,
 Vu la décision 105-2013 en date du 3 décembre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel,
 Vu la décision 29-2015 du 26 mars 2015 modifiant l'acte de création de la régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel,
 Vu l'arrêté n°01-2020 de modification du régisseur et des mandataires suppléants,
 Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 24 septembre 2020,
 Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2020 ;

Arrête :

Article 1 : A compter du 17 août 2020, Monsieur Thierry AGOSTINI est relevé de ses fonctions de mandataire de la régie de recettes et d'avances (R474) de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel.

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire de Manguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Lunel, le 5 octobre 2020,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :

Le Président de la CCPL
 Maire de Lunel

M. Pierre SOUJOL

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Arrêté n° 28-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr